



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque flottant
et au sol
déposé par RES
Mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de
Lafitte-Vigordane**

Commune de Lafitte-Vigordane (31) lieu dit « Milhat »

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude
d'impact
au titre d'une évaluation environnementale commune
(articles L.122-14 et R.122-27 du code de l'environnement)**

**N° saisine : 2020-8880
N° MRAe : 2020APO89
Avis émis le 3 décembre 2020**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 30 octobre 2020, l'autorité environnementale a été saisie par la mairie de Lafitte-Vigordane pour avis sur le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque, situé sur le territoire de la commune de Lafitte-Vigordane (31) et la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur.

Le dossier comprend une étude d'impact datée du mois d'octobre 2020. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet.

En application du décret N° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 3 décembre 2020, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 25 août 2020), par les membres de la MRAe suivants : Maya LEROY, Sandrine ARBIZZI, Jean-Pierre VIGUIER, Annie VIU et Yves GOUISSET.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie¹ et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

Synthèse

Le projet de centrale photovoltaïque flottante et au sol se situe sur la commune de Lafitte-Vigordane (31) au lieu-dit Milhat. Il s'implante sur une ancienne carrière en partie en eau. Il est, porté par RES (Renewable Energy Systems), occupe une surface clôturée d'environ 27,6 ha qui englobe un plan d'eau de 13 ha. Le projet est soumis à étude préalable agricole, 9 ha des parcelles présentent une activité agricole depuis 2015.

Le maître d'ouvrage a réalisé une évaluation environnementale unique pour le projet ainsi que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, ce qui permet une appréciation globale des effets du projet. Pour la MRAe, ce choix est pertinent et permet une plus grande clarté du dossier d'enquête publique.

Globalement l'étude d'impact est de lecture facile et bien documentée. La démarche qui a abouti au choix d'implantation de la centrale photovoltaïque est présentée. La MRAe note favorablement la présentation de la démarche d'analyse des sites potentiels à l'échelle intercommunale et des différentes variantes étudiées. Néanmoins la MRAe estime que cette démarche doit être améliorée en comparant les enjeux environnementaux des différents sites potentiels et non pas uniquement les critères technico-économiques.

Du fait de période de prospections trop restreintes, l'état initial naturaliste est insuffisant pour permettre l'identification de nombreux groupes d'espèces et les conséquences du projet en termes d'impacts écologiques ne peuvent donc être évalués correctement. La MRAe estime nécessaire de réévaluer le niveau d'impact retenu pour les oiseaux hivernants et migrateurs, et pour les chauves-souris compte tenu de la perte prévisible d'habitats naturels, de gîtes et d'usages du plan d'eau. Elle évalue également que les impacts résiduels ne sont pas faibles mais modérés pour une partie des cortèges précités et que le dossier doit donc intégrer des mesures compensatoires.

La MRAe relève que l'impact de l'ombre de la couverture des panneaux PV flottant sur l'activité photosynthétique et la croissance des végétaux aquatiques n'est pas analysé. La MRAe recommande d'étudier les effets de la couverture du plan d'eau pour ce type de projet récent (photovoltaïque flottant) et d'envisager la mise en place de mesures si des impacts sur l'activité photosynthétique et sur la croissance des végétaux sont constatés.

La MRAe recommande également que les impacts sur la biodiversité du projet d'implantation d'un atelier avicole soient fournis.

Par ailleurs, dans la phase de travaux, la MRAe recommande de préciser la localisation de la base de vie et d'analyser les impacts de son implantation.

D'autre part, la MRAe recommande d'évaluer les impacts cumulés en considérant l'ensemble des projets existants ou connus localisés à proximité. En l'état, la MRAe ne rejoint pas la conclusion de l'étude d'impact sur l'absence d'effets cumulés du fait de nombreux projets le long de la vallée de la Garonne. En fonction de l'analyse des impacts cumulés avec l'ensemble des projets, la MRAe recommande de proposer des mesures ERC adaptées (par exemple nouveaux habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de halte migratoire, de transit ou de reproduction, cf.3.1 Biodiversité, milieux naturel et continuités écologiques).

La MRAe recommande une coordination entre les maîtres d'ouvrage et la mise en place d'un suivi écologique sur plusieurs années de la faune et l'avifaune des projets situés dans la vallée de la Garonne.

La MRAe recommande de démontrer la cohérence du projet avec l'orientation du ScoT « préserver le maillage écologique des espaces naturels, milieux et habitats » en présentant les mesures qui sont prises pour conserver la fonction écologique du plan d'eau.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque flottante se situe sur la commune de Lafitte-Vigordane, en Haute-Garonne (31). Il s'implante sur une ancienne gravière (dont une partie en eau), située entre le centre-bourg à quelques centaines de mètres au nord-ouest, et le lit de la Garonne, qui s'écoule à 1,3 km au sud-est.

Le parc photovoltaïque de Milhat occupe une surface clôturée d'environ 27,6 ha qui englobe un plan d'eau de 13 ha. La surface projetée des tables fixes et surface des îlots flottants sera d'environ 61 100 m², soit environ 22 % de la surface clôturée du parc solaire.

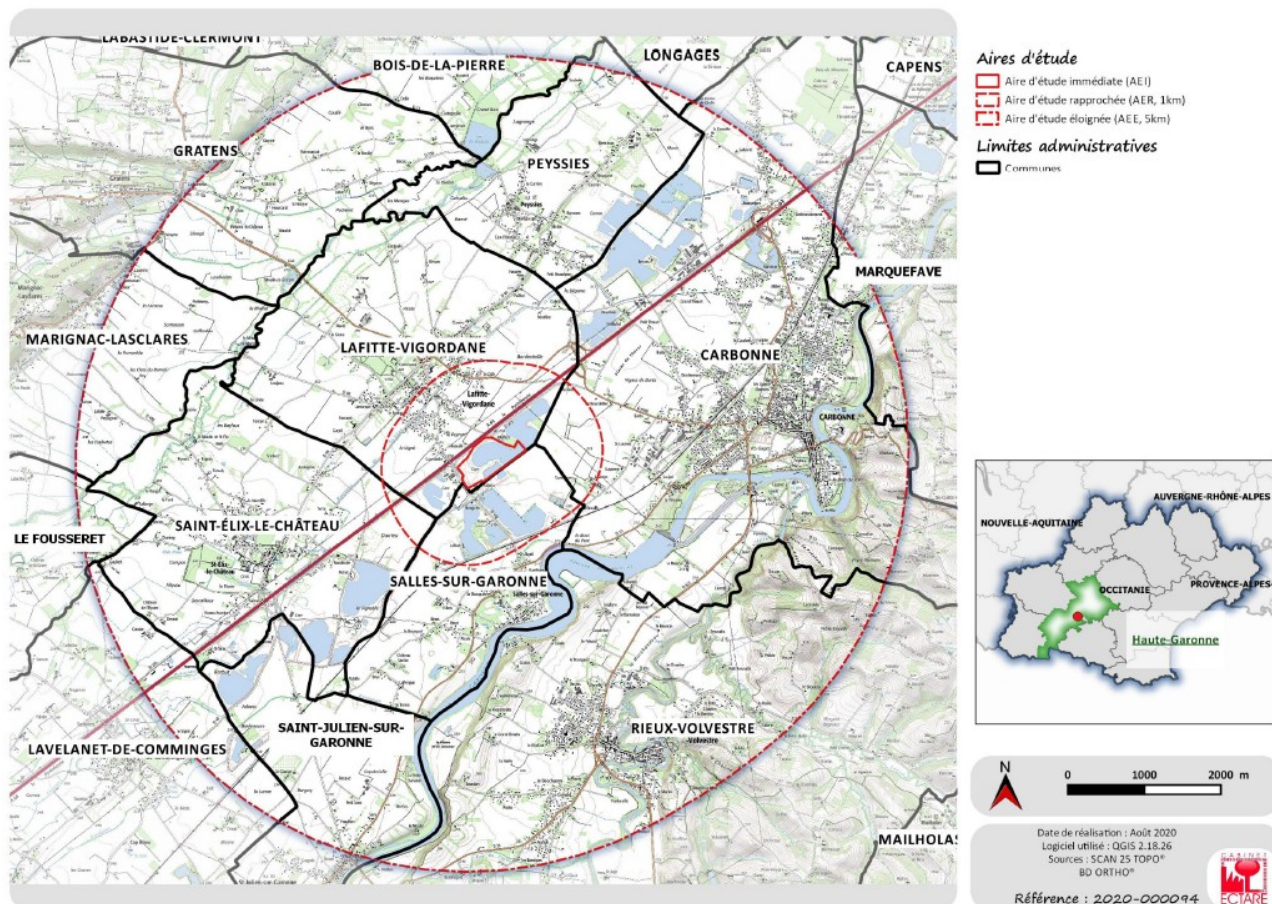


Figure 1 : Localisation de l'aire d'étude du projet (source Ectare)

La puissance totale de la centrale solaire de Milhat s'élève à environ 13 MWc, dont 8 MWc sur la partie terrestre et 5 MWc sur le plan d'eau. La production électrique annuelle attendue est de l'ordre de 16 085 MWh dont 10 420 MWh produits sur la partie terrestre et 5 665 MWh par les structures flottantes. La mise en place de la centrale devrait permettre d'éviter le rejet d'environ 65 995 tonnes de CO₂ sur 30 ans d'après l'étude d'impact.

Pour plus de clarté pour le public, la MRAe recommande de présenter et d'expliquer le mode de calcul et les hypothèses concernant l'estimation du tonnage de CO₂ évité par la création du parc photovoltaïque en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier : CO₂ engendré par sa fabrication, son transport et le tonnage de CO₂ évité par la production d'énergie renouvelable.

Les panneaux photovoltaïques du plan d'eau seront répartis sur des structures flottantes (flotteurs). Ces structures seront ancrées au niveau de la berge.

Le câblage électrique des structures flottantes est assuré via un regroupement de câbles au sein de boîtes de jonction en direction du poste de transformation qui conduit le courant jusqu'au

réseau public. Une aire de montage des modules flottants sera mise en place. Elle aura une surface d'environ 1 690 m². Elle sera réalisée sur une langue de terre nécessitant quelques terrassements.

La base de vie aura une surface probable de 1 000 m² environ. L'ensemble des postes de livraison et les onduleurs et transformateurs occuperont une surface totale de plancher d'environ 205 m².

Le projet de Milhat intègre deux postes de livraison, un en partie sud-ouest au niveau de l'entrée depuis la RD10G (pour la partie terrestre) et un au nord-est au niveau de l'entrée du parc depuis la RD243 (pour la partie flottante).

Le projet s'accompagnera d'un espace et d'un sentier pédagogique (ainsi que d'une aire de stationnement enherbée), avec mise en place de panneaux explicatifs.

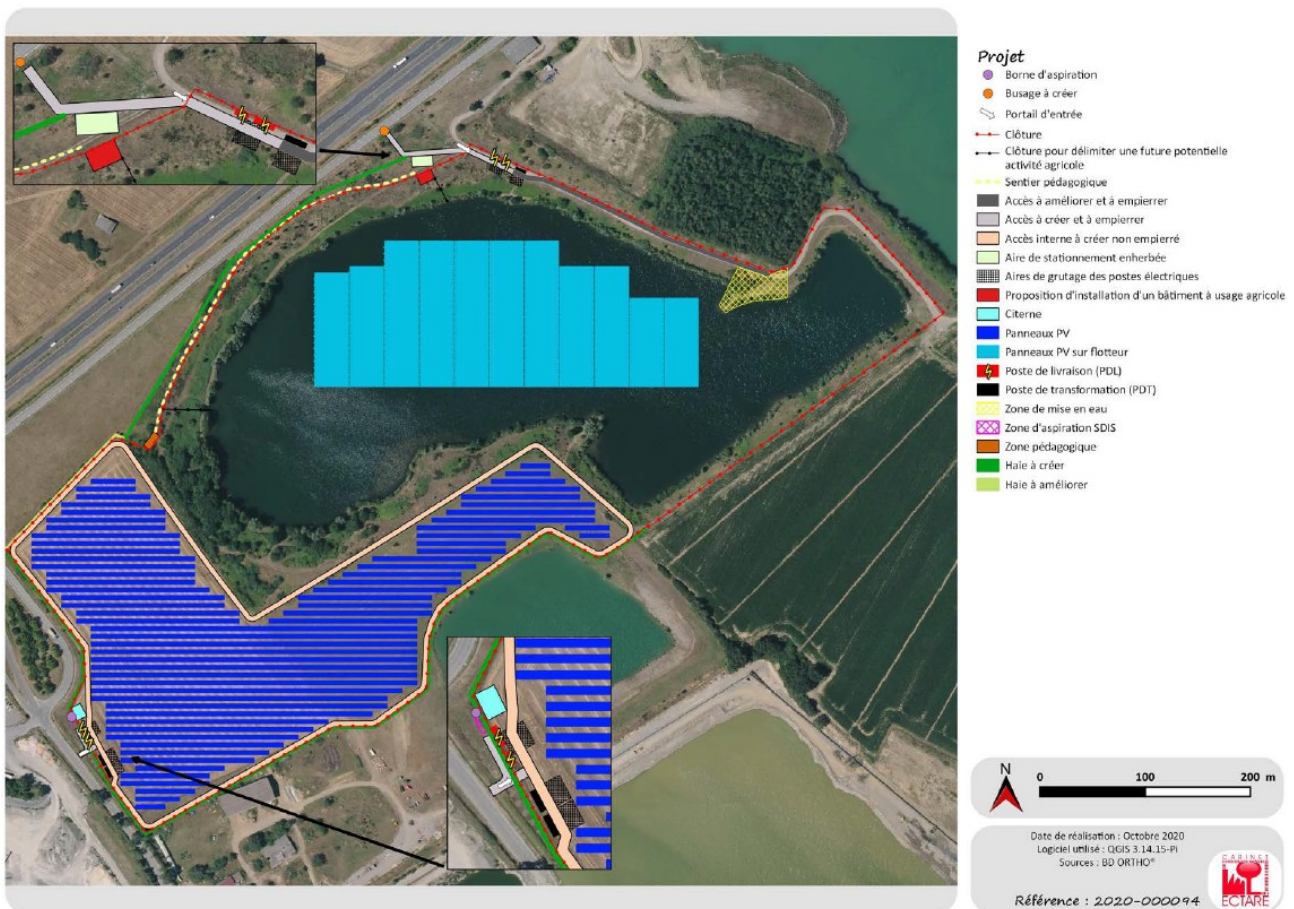


Figure 2 : Plan des principaux éléments constituant le parc photovoltaïque (source Ectare)

Le projet est bordé par la RD243, qui longe elle-même l'A64. L'accès au projet se fait via la sortie n°26, puis la RD 626B et enfin les RD 243 et RD10 G qui bordent respectivement le site d'étude au nord et à l'ouest.

La piste d'accès (constituée du chemin existant amélioré et de la piste créée pour le raccord à la RD) représente une surface d'environ 2 025 m². Elle desservira l'est du projet depuis la RD243 et notamment la zone de mise en eau pour la partie flottante.

La partie terrestre de la centrale sera également équipée d'une piste de circulation périmétrale de cinq mètres de large autour des panneaux, nécessaires à leur maintenance. Cette piste, de 1 675 ml sur cinq mètres de large (représentant une surface d'environ 8 375 m²), ne sera pas empierrée.

Le parc photovoltaïque sera fermé au public par une clôture grillagée. Sa hauteur sera d'environ 2 mètres pour un linéaire total d'environ 2480 mètres.

Le raccordement de la centrale est envisagé sur le poste « source de Carbone ». Dans cette hypothèse, trois itinéraires possibles sont proposés. À ce stade du développement du projet, le linéaire de raccordement est estimé à environ 5 à 6,6 km selon le tracé de raccordement choisi. Le raccordement au réseau électrique public est réalisé en souterrain. Il sera cantonné en bord de route ou de chemin.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40 % de production d'électricité (stratégie REPOS2 de la région Occitanie). Pour la filière solaire, l'arrêté du 27 octobre 2016 porte l'objectif de développement de production d'ici 2023 entre 18 200 et 20 200 MW de puissance totale installée.

1.2. Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du code de l'environnement (CE), le projet est soumis à étude d'impact.

Comme le permet la réglementation³, la société RES et la commune ont décidé de recourir à une évaluation environnementale « commune » entre le projet et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, qui implique que l'étude d'impact soit complétée des éléments requis pour l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme⁴.

Pour la MRAe, ce choix est pertinent et permet une plus grande clarté du dossier d'enquête publique.

En sus de la procédure d'évaluation environnementale, le pétitionnaire procède de manière concomitante au dépôt des autorisations administratives suivantes :

- un dossier de demande de permis de construire concernant le parc photovoltaïque sur la commune Lafitte-Vigordane ;
- une étude préalable agricole ;
- une demande de dérogation à l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, aussi appelé « Amendement Dupont⁵ ».

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- la préservation de la ressource en eau .

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5. II du code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Le dossier est globalement clair et bien illustré.

La MRAe relève que le choix définitif quant à l'ancrage des structures flottantes (fixées au fond du bassin ou aux berges) ne sera effectué qu'en fonction des résultats d'une étude complémentaire ne figurant pas actuellement dans le dossier. La MRAe considère qu'à défaut de choix, les incidences pour l'environnement (biodiversité et paysage notamment) des deux procédés

² Région à énergie positive

³ Articles L.122-14 et R.122-27 du code de l'environnement

⁴ Pour les plans locaux d'urbanisme, ces éléments sont précisés par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme

⁵ Cet amendement instaure une bande d'inconstructibilité de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes en dehors des espaces urbanisés des communes, interdiction à laquelle les communes peuvent déroger à condition de réaliser une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

d'ancrage doivent être présentées dans le dossier, ainsi que les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser.

La MRAe recommande de compléter le dossier, par une évaluation des incidences des hypothèses d'équipements d'ancrage et de câblage sur la faune et le paysage et d'en conclure les mesures d'évitement de réduction et de compensation à mettre en œuvre.

La hiérarchisation des enjeux des espèces faunistiques comporte des écarts avec la base de référence Occitanie⁶. En effet, l'étude d'impact retient pour plusieurs espèces un niveau d'enjeux moindre que celui qui a été retenu par la communauté scientifique au niveau régional. Cela conduit pour ces espèces à des écarts dans la caractérisation de leurs impacts qu'il convient de corriger pour proposer des mesures d'atténuation proportionnées.

Le résumé non technique est jugé complet et pédagogique. Il permet une compréhension globale du dossier. Les modifications et compléments apportés par le porteur de projet au sein de l'étude d'impact devront être intégrés au sein du résumé non technique.

2.2 Articulation du projet avec l'activité agricole

La commune de Lafitte-Vigordane est une commune rurale où l'espace agricole et naturel a une place importante puisqu'il représente 88 % de la surface communale. L'orientation technico-économique de la commune est la culture de céréales et d'oléoprotéagineux.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture⁷, l'alimentation et la forêt a introduit dans le code rural les études préalables agricoles à tout projet susceptible de générer des conséquences négatives pour l'agriculture, ainsi que l'obligation d'éviter/réduire voire de compenser ces impacts. Le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Lafitte-Vigordane est soumis à étude préalable agricole. Il est situé sur 29 ha de parcelles en zones naturelles dont 9 ha présentent une activité agricole depuis 2015.

À l'issue de la remise en état de l'ancien site d'extraction, une partie a été restituée à l'agriculture. La qualité agronomique du sol étant jugée trop faible (terre végétale régalee, sol déstructuré), elles ont finalement été revalorisées en prairie de pâture. Actuellement, l'une des parcelles est labourée et l'autre est laissée en l'état de prairie de fauche.

Le projet photovoltaïque prévoit une synergie entre production d'électricité et agriculture par pâturage ovin sous les panneaux. Le porteur de projet s'engage à ensemer 5,3 ha de prairie entre les panneaux photovoltaïques. L'agriculteur sur le site pourra continuer de développer son élevage et poursuivre sa diversification. L'objectif est de doubler le cheptel ovin de race à viande, passant de 35 à 70 brebis, avec une rotation pour éviter le surpâturage avec 16 autres hectares de prairie que l'agriculteur possède. L'implantation d'un atelier avicole⁸ à proximité des berges nord-ouest du plan est également projetée. Une zone témoin d'environ 600 m² au nord de l'implantation du projet sera dépourvue de panneaux photovoltaïques. Cette zone, située elle aussi sur l'ancienne gravière, fera l'objet d'un suivi de production (sur 18 mois) afin de comparer l'évolution de la prairie avec et sans panneaux photovoltaïques. Le protocole d'étude et le suivi de cette zone expérimentale seront réalisés par le bureau d'études ARTIFEX.

⁶ Voir le document à cette adresse :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-outils-a24835.html>

http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20190906spp_protg_hierarchisationdiffcsrpn.pdf

⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000029573022/>

⁸ Atelier avicole : élevage de poules pondeuses

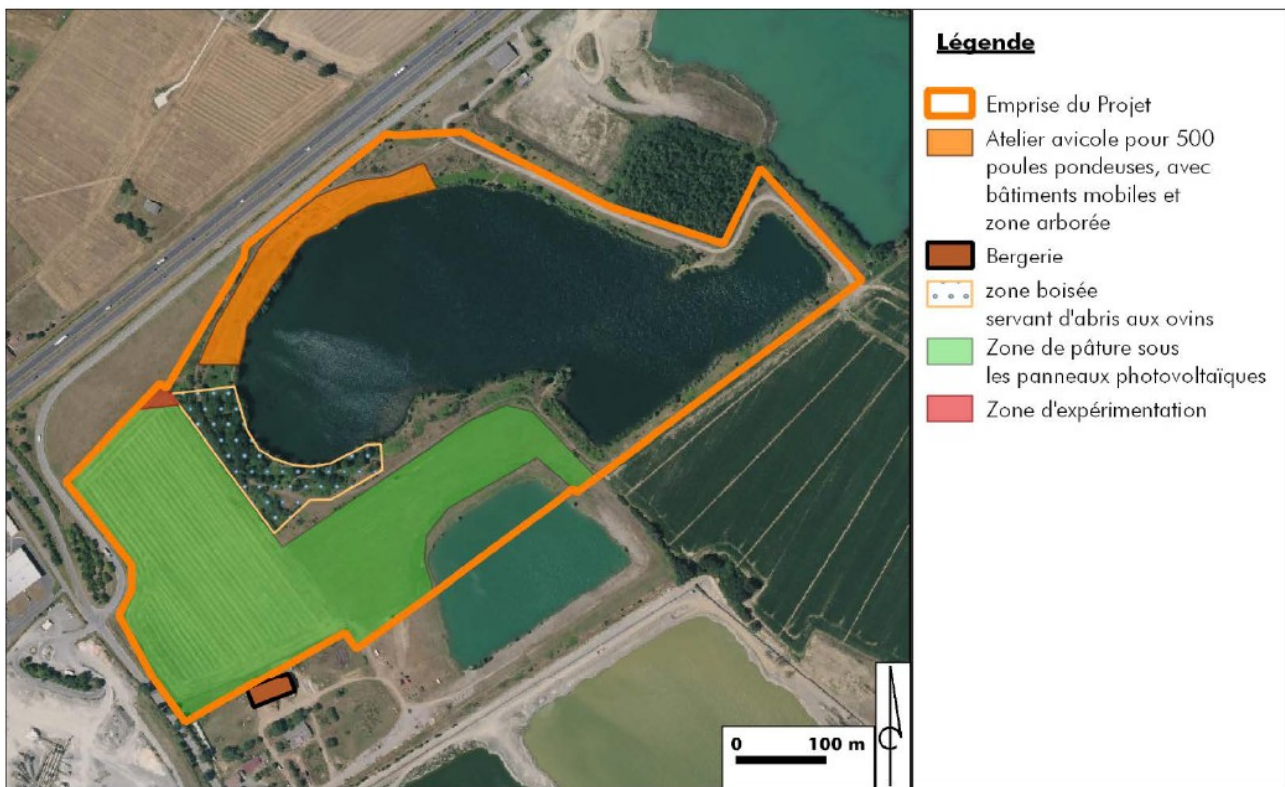


Figure 3 : Aménagements prévus par la CPES Milhat pour maintenir et créer des activités agricoles sur le site (source Artifex)

La MRAe relève que l'atelier avicole sera localisé au droit d'une végétation arbustive dont certaines zones ont des enjeux environnementaux évalués comme moyens. En effet, les boisements constituent un site de chasse pour les chiroptères et oiseaux arboricoles. Par ailleurs, les friches et fourrées, habitat de nidification de la Cistole des joncs et de la Linotte mélodieuses, sont localisés au droit de cette zone.

La MRAe recommande que le dossier soit complété par une évaluation des impacts du local avicole pour les habitats naturels et les espèces et qu'une implantation sur un secteur de moindre impact environnemental soit recherchée.

2.3 Articulation avec un projet contigu et effets cumulés

Plusieurs projets ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ont été recensés dans un rayon de cinq kilomètres, correspondant à l'aire d'étude la plus étendue (aire d'étude éloignée) par le maître ouvrage :

- cinq projets liés à des carrières : quatre demandes d'exploitation de carrières alluvionnaires sur les communes de Saint-Julien, Saint-Élix-le-Château, Lavelanet-de-Comminges et Carbonne, et un projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires en eau sur les communes de Salles-sur-Garonne et Lafitte-Vigordan ;
- cinq projets photovoltaïques : deux projets photovoltaïques flottants et terrestres sur les communes de Salles-sur-Garonne et Carbonne, un projet photovoltaïque flottant à Peyssies, et deux projets photovoltaïques terrestres à Lafitte-Vigordane et Carbonne.

La MRAe relève qu'un autre projet de centrale photovoltaïque flottant est localisé à proximité du présent projet, porté par AKUO ENERGIE sur la commune de Saint Elix-le-château, qui n'est pas référencé dans l'étude d'impact alors que l'autorité environnementale a rendu un avis le 24 septembre 20209 date antérieure au dépôt de la présente demande. La MRAe souligne que l'analyse des effets cumulés doit être complétée en tenant compte du projet de Saint-Elix-le-château. L'évaluation des impacts cumulés et cumulatifs doit être revue notamment pour la faune volante.

9 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apo66.pdf>

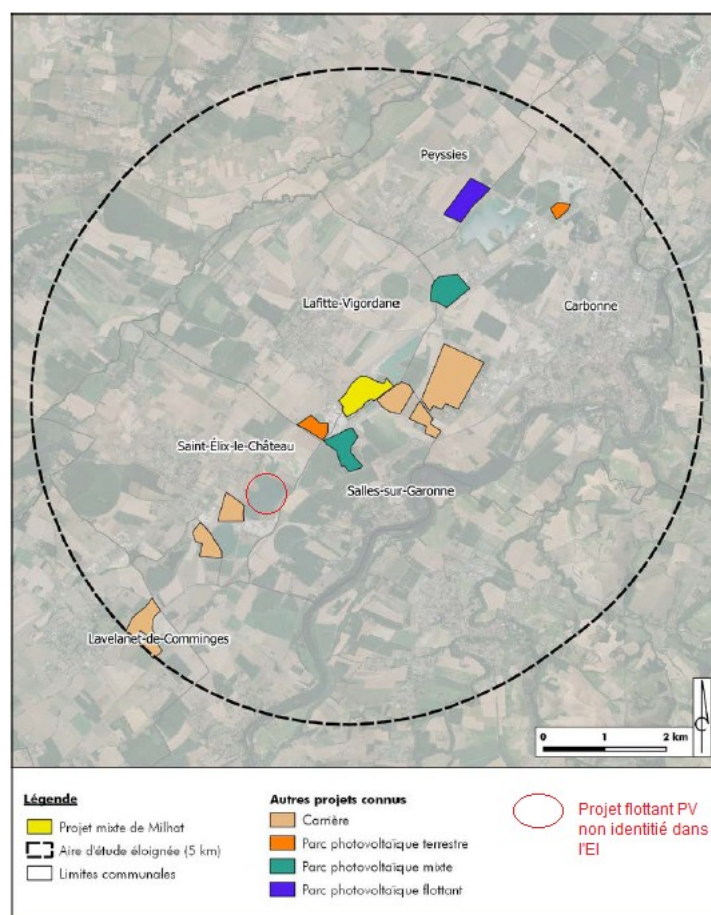


Figure 4 : Localisation des projets recensés dans l'étude d'impact

Sources : BD Ortho IGN, Artifex ; Réalisation : Artifex 2020

L'étude d'impact a analysé seuls les projets comportant des enjeux écologiques similaires au projet de Milhat (projet photovoltaïque terrestre de Carbonne, projet photovoltaïque flottant de Peyssies, projet photovoltaïque mixte (terrestre et flottant) de Salles-sur-Garonne, projet photovoltaïque terrestre de Lafitte-Vigordane (site de La Fibat) et projet d'ouverture de carrière à Lavelanet-de-Comminges). Les projets, ici considérés pour leurs risques d'effets cumulés avec le projet Milhat, sont tous situés dans la vallée de la Garonne. L'analyse des états initiaux montre des similitudes en termes d'enjeux, classiques dans ce type de milieux (anciennes gravières/carrières), et qui concernent essentiellement les oiseaux d'eau nicheurs au niveau du plan d'eau et des friches.

L'étude d'impact estime que leur mise en œuvre ne conduit pas à des impacts significatifs, notamment en raison du maintien et de l'éloignement des berges (zone de reproduction des oiseaux d'eau) en l'état et de la persistance de surfaces en eau libre (zones de repos et d'alimentation du Grèbe huppé et de la Foulque macroule) et du maintien de friches et de haies.

L'étude d'impact conclut qu'il n'est pas attendu d'effets cumulés notables sur le milieu naturel entre le projet Milhat et les autres projets de la vallée de la Garonne.

La MRAe ne rejoint pas cette conclusion, des effets cumulés étant susceptibles d'être observés. D'un point de vue méthodologique, concernant les effets cumulés sur l'avifaune, il est attendu a minima une évaluation du rapport entre les surfaces d'habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de halte migratoire ou de reproduction soustraites à l'avifaune (par espèce) et les surfaces d'habitats similaires restant disponibles sur le secteur, intégrant tous les projets. L'étude d'impact ne fait pas la démonstration de la capacité des milieux limitrophes à accueillir sur le long terme les espèces présentes sur le site d'étude.

La MRAe rappelle que seul un report d'individus sur d'autres habitats non colonisés (par la même espèce ou par d'autres espèces) peut être considéré comme sans impact. Dans le cas contraire des mesures compensatoires doivent être envisagées.

La réalisation du projet constituera une perte d'habitats naturels principalement pour les espèces hivernantes, migratrices, qui vient s'ajouter aux pertes d'habitats déjà intervenues le long de la Garonne ces dernières années. Quelques espèces nicheuses (grèbe huppé, Cisticole des joncs, milan noir par exemple) seront dérangées et perdront les usages habituels de ce plan d'eau (zone de repos, zone de chasse).

La MRAe suggère aux maîtres d'ouvrage de se coordonner et de mettre en place un suivi écologique sur plusieurs années de la faune et notamment de l'avifaune sur l'ensemble des projets situés dans la vallée de la Garonne.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse argumentée des effets cumulés sur la biodiversité et le paysage de tous les projets présents dans la vallée de la Garonne en considérant en particulier le projet porté AKUO ENERGIE sur la commune de Saint-Élix-le-Château.

En fonction de l'analyse des impacts cumulés avec l'ensemble des projets présents et connus dont les projets photovoltaïques, la MRAe recommande de proposer des mesures ERC adaptées (par exemple nouveaux habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de halte migratoire, de transit ou de reproduction, cf.3.1 Biodiversité, milieux naturel et continuités écologiques).

La MRAe demande qu'un bilan des suivis écologiques soient réalisés et capitalisés en vue d'un retour d'expérience pour permettre l'analyse sur plusieurs années des effets cumulés sur la faune et l'avifaune de l'ensemble des projets situés dans la vallée de la Garonne.

La MRAe recommande une coordination entre les maîtres d'ouvrage et les collectivités concernés à cette fin.

Par ailleurs, si le projet RES n'est pas concerné directement par le corridor vert à créer au titre du SCOT, il est limitrophe. La MRAe précise qu'un précédent projet photovoltaïque (porté par CEMEX) récemment autorisé sur le site voisin était, lui, concerné par ce corridor. Lors de l'avis sur le projet Valorem / Cemex, la DDT avait demandé que le déplacement de ce corridor soit abordé dans l'étude d'impact.

Considérant que le projet RES hypothéquerait l'un (voire le seul) tracé alternatif possible du corridor, la MRAe recommande que des propositions de tracés soient étudiées dans l'étude d'impact.

2.4 Justification des choix retenus

L'étude d'impact présente la démarche qui a abouti au choix d'implantation de la centrale photovoltaïque. RES a identifié des sites anthropisés à l'échelle intercommunale, cinq sites potentiels ont été recensés et sur ce territoire :

- la carrière Les Quarts/ Biros à Capens ;
- la zone industrielle de Naudon à Carbonne ;
- le plan d'eau de Bordeneuve à Lavelanet-de-Comminges ;
- l'ancienne carrière de Cazères Couladère à Lavelanet-de-Comminges ;
- l'ancienne carrière de Milhat à Lafitte-Vigordane (5).

L'ancienne carrière de Milhat présentait le plus de points positifs en comparaison avec les différents sites étudiés dont certains étaient économiquement réductibles (carrière toujours en exploitation, distance du poste source trop éloigné). Les caractéristiques particulières du site de Milhat se sont avérées les plus favorables au développement d'un projet de parc photovoltaïque sur une partie terrestre et une partie flottante.

Cependant, la MRAe observe que le choix du site relève plus d'une sélection à partir de critères technico-économiques qu'environnementaux.

Une fois le site de Milhat retenu, plusieurs critères ont été analysés à la fois sur le plan d'eau et ses abords et sur le site terrestre. La variante finale a été retenue en tenant compte :

- de l'évitement de la partie boisée entre la partie terrestre et flottante à l'ouest. Les arbres présentent des enjeux naturalistes notamment pour les chiroptères ;
- de l'implantation de haies paysagères pour favoriser l'intégration paysagère.

La MRAe note favorablement la présentation de la démarche d'analyse des sites potentiels à l'échelle intercommunale et des différentes variantes étudiées. Néanmoins la MRAe estime que cette démarche doit être améliorée en comparant les enjeux environnementaux des différents sites potentiels et non pas uniquement les critères technico-économiques. La MRAe recommande d'améliorer la démarche d'analyse en considérant les enjeux environnementaux des sites potentiels.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Biodiversité, milieux naturel et continuités écologiques

Le plan d'eau est identifié comme une « surface en eau incluse dans un espace naturel à prendre en compte (ENAPC) » dans le SCoT. Le site s'inscrit dans une matrice agricole et péri-urbaine et est également proche de plusieurs ENR (Espaces Naturels Remarquables). Plusieurs corridors écologiques de la trame bleue, associés aux différents cours d'eau et à la zone d'expansion des crues de la Garonne, ont été référencés à proximité du site.

La ceinture de végétation humide bordant le plan d'eau favorise également le passage de la faune en jouant un rôle écologique et structurel local intéressant pour les espèces mobiles.

Le plan d'eau a une fonction écologique non négligeable pour la faune locale. Il est propice à la réalisation de tout ou partie du cycle biologique d'espèces animales aquatiques (oiseaux d'eau notamment).

Natura 2000 et ZNIEFF

L'aire d'étude éloignée est concernée par deux sites Natura 2000 (distant de 1,2 km du projet) ainsi que par trois arrêtés préfectoraux de protection de biotopes (distant au maximum de 3,7 km). Le projet fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 et cette évaluation est intégrée dans l'étude d'impact comme le requiert la réglementation. Elle conclut en indiquant que « le projet ne présente pas de risques d'incidences notables dommageables sur les habitats et les espèces (hors faune piscicole) » ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Toutefois, cette conclusion est basée sur une pression d'inventaire sur les espèces avifaunistiques cibles Natura 2000 et ZNIEFF insuffisante : le temps passé à l'hectare pour la prospection de ces espèces n'est pas suffisant, et l'absence de passages fin d'automne et en hiver ne permet pas de confirmer les conclusions produites pour les espèces hivernantes et migratrices. En effet, les différentes études d'impact réalisées sur des projets récents (deux demandes d'extension de carrière alluvionnaire sur la commune de Saint-Élix-le-Château et de Salles-sur-Garonne) du secteur confirment que la zone du projet est occupée par des oiseaux protégés (transit, chasse, hivernage, migration). Aussi, la MRAe estime que l'état initial doit être complété par des prospections complémentaires sur ce sujet et que la conclusion sur les incidences Natura 2000 doit être reprise en conséquence.

La MRAe recommande de compléter la pression des inventaires naturalistes en recherchant de manière plus spécifique les espèces cibles des périmètres et zonages réglementaires (Natura 2000 et ZNIEFF) notamment pendant la période automnale et hivernale, et de procéder, en suivant, à une nouvelle évaluation des enjeux de conservation locaux et des impacts, et de prévoir enfin des mesures d'atténuation adaptées.

À défaut, la MRAe recommande de prévoir les mesures adéquates de réduction des incidences.

Faunes volantes

La méthodologie d'inventaire employée pour les oiseaux hivernants et migrateurs, ainsi que pour les chauves-souris, présente les mêmes défauts que pour les espèces cibles Natura 2000, et notamment l'absence de sorties fin d'automne et en hiver. Comme précédemment, la MRAe relève que les inventaires naturalistes récents, réalisés pour des projets voisins, attestent de la présence d'espèces à enjeux notables sur la zone.

Ces éléments bibliographiques n'ont pas été utilisés pour compenser la faible pression d'inventaire réalisée. La MRAe considère pour ces motifs que les résultats d'inventaires sont dans la fourchette basse, et ne reflètent pas l'exhaustivité des espèces qui occupent le site. En s'appuyant sur les données naturalistes disponibles, la MRAe évalue que le niveau d'enjeux à retenir pour les oiseaux hivernants et migrateurs, ainsi que pour les chauves-souris doit être revu à la hausse.

En second lieu, la MRAe considère que la hiérarchisation des enjeux d'une partie de l'avifaune et des chauves-souris retenues minimise le niveau de patrimonialité de certaines espèces présenté dans le tableau p.118 de l'étude d'impact (écart d'une classe à deux classes) par rapport à la hiérarchisation réalisée par la DREAL Occitanie avec plusieurs partenaires naturalistes¹⁰ (et qui constitue la base de référence depuis 2019), sans que le dossier ne motive cet écart.

La MRAe évalue pour les espèces hivernantes et migratrices l'impact du projet comme modéré et non comme faible.

La MRAe recommande de compléter les inventaires naturalistes, de reprendre l'analyse de hiérarchisation des espèces en lien avec le cadre de référence en Occitanie, ainsi que l'analyse des effets cumulés et cumulatifs avec les autres projets réalisés et en cours d'instruction. La MRAe recommande :

- d'une part de renforcer le niveau des enjeux locaux de conservation retenu pour la faune hivernante, migratrice et les chauves-souris ;**
- d'autre part de revoir à la hausse le niveau des impacts pour l'avifaune hivernante et migratrice protégée (de faible, à modéré voir fort en fonction des espèces).**

Les mesures d'évitement et de réduction ont été mises en place sur la base de cette méthode incomplète. Aussi, la MRAe recommande de confirmer ou de revoir ces mesures à l'aune de cette nouvelle évaluation.

La MRAe recommande de revoir, les mesures d'évitement et de réduction sur la base de la réévaluation des niveaux d'enjeux et d'impacts.

La MRAE recommande de préciser les impacts de la création de l'atelier avicole sur la biodiversité (cf.2.2 Articulation du projet avec l'activité agricole).

Une attention particulière est attendue sur la justification de l'emplacement de la base de vie durant la durée des travaux, dont la localisation n'est pas précisée dans l'étude d'impact, pour éviter le dérangement et la destruction éventuelle de ces espèces. Une justification du calendrier des travaux lourds est également attendue pour minimiser les impacts pour toute la faune volante (la période de septembre à mi-novembre semble la plus optimale).

La MRAe recommande de préciser l'implantation de la base de vie durant les travaux et d'analyser ses impacts potentiels

La MRAe recommande d'engager une réflexion pour la mise en place d'un calendrier des travaux lourds pour minimiser les impacts pour la faune volante.

La réalisation de la centrale conduira à de la perte d'habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de halte migratoire, de transit ou de reproduction, sans que cela n'ait donné lieu à des mesures de compensation. La MRAe évalue les impacts résiduels après application des mesures d'atténuation à un niveau « modéré » pour nombre d'espèces. La MRAe recommande en conséquence la recherche d'habitats naturels (d'au moins la taille couverte par les panneaux) en compensation, d'en évaluer la compatibilité avec les espèces présentes sur le site, et d'établir un plan de gestion qui déterminera les modalités de gestion écologique.

La MRAe recommande d'intégrer des mesures compensatoires qui permettront de proposer de nouveaux habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de halte migratoire, de transit ou de reproduction, d'une emprise égale à la surface couverte par les panneaux pour la faune volante.

Afin d'accroître les chances d'implantation des espèces faunistiques, la MRAe recommande d'intégrer un plan de gestion qui déterminera les modalités de gestion écologique des lieux.

¹⁰ http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20190906spp_protg_hierarchisationdiffcsrpn.pdf

Enfin, compte tenu du niveau d'impact résiduel évalué par la MRAe, le dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des individus (rapaces, oiseaux migrateurs) et des habitats d'espèces protégées (article L.411-2 du code de l'environnement) apparaît comme nécessaire.

La MRAe recommande le dépôt d'une demande de dérogation au titre de la destruction des espèces et habitats protégés (Milan noir, Foulque macroule, Grèbe huppé, Linotte mélodieuse).

La MRAe rappelle que l'article L.425-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que : « lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, le permis [...] ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation ».

Le dossier prévoit un certain nombre de mesures d'accompagnement :

- MA 1 : Accompagnement et suivi écologique du site en phase chantier ;
- MA 2 : Gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- MA 3 : Précautions à prendre lors de l'abattage éventuel d'arbres ;
- MA 4 : Permettre les déplacements des vertébrés au sol ;
- MA 5 : Favoriser l'intérêt avifaunistique du plan d'eau ;
- MA 6 : Entretien du parc photovoltaïque par pastoralisme.

Compte tenu de l'ensemble des recommandations et des analyses qui précèdent, la MRAe recommande à la fois :

**— une adaptation du projet qui tienne compte des enjeux identifiés et des impacts caractérisés sur les milieux naturels et les espèces faunistiques présentes sur le site,
— un renforcement des mesures d'atténuation retenues, une dérogation à la destruction des espèces et habitats protégés et si nécessaire l'introduction de mesures compensatoires pour rendre le projet acceptable d'un point de vue environnemental.**

Habitats naturels, flore et petite faune

Des habitats naturels ont été caractérisés, par le critère botanique, en tant que zones humides (0,6 hectares). Elles correspondent à une ceinture de végétation humide composée de diverses espèces opportunistes amphibies, et à des jonchaies croisées en mosaïque avec des peupleraies spontanées, sur la berge sud du plan d'eau. La majorité des zones humides (habitats favorables pour l'avifaune) a été évitée lors de la conception du projet. Seul 0,02 hectares de zones humides (ceinture de végétation humide) sont impactés au niveau de la zone de mise à l'eau. Les mesures d'évitement et de réduction retenues apparaissent suffisantes.

Selon le dossier, le site ne comprend aucune espèce de flore faisant l'objet d'un statut de protection notable.

Les prospections réalisées concernant la petite faune n'ont pas confirmé la présence d'espèces patrimoniales à forts enjeux de conservation.

L'ichtyofaune a été inventoriée à partir d'analyses ADN environnementales. Au total, cinq espèces de poissons ont été inventoriées dans le plan d'eau. L'ensemble des espèces présentes dans le plan d'eau correspond à un cortège d'espèces introduites pour la pêche sportive et ne présente donc aucun enjeu patrimonial notable.

La MRAe relève que l'impact de l'ombre de la couverture des panneaux PV flottant sur l'activité photosynthétique et la croissance des végétaux aquatiques, en particulier le phytoplancton et par conséquent son incidence négative sur l'ensemble du réseau trophique (du phytoplancton au poisson en passant par les macro invertébrés) n'est pas analysé.

La MRAe recommande d'étudier les effets de la couverture du plan d'eau pour ce type de projet récent (photovoltaïque flottant) et d'envisager la mise en place de mesures si des impacts sur l'activité photosynthétique et sur la croissance des végétaux sont constatés.

3.2 Ressource en eau

La zone d'étude est localisé sur un terrain fortement remanié par l'exploitation de la carrière, il se caractérise majoritairement par un plan d'eau de 13 ha (avec une nappe phréatique mise à jour lors du creusement de la fosse d'excavation).

Aucun captage pour l'alimentation en eau potable (AEP) n'est situé à proximité immédiate. Les captages AEP les plus proches sont situés à :

- 3,1 km au sud : captages de la Plaine de Garonne, en rive droite de la Garonne à Rieux-Volvestre, faisant l'objet d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée ;
- 3,5 km à l'est : prise d'eau de Cézeret, en rive droite de la Garonne à Carbonne (aucun périmètre de protection).

Les impacts quantitatifs du projet sur les eaux superficielles et souterraines sont liés à l'imperméabilisation du site qui peut empêcher l'infiltration et modifier le régime d'écoulement des eaux. La nature du projet (panneaux flottants) réduit considérablement les impacts possibles, qui se limitent aux locaux techniques soit 205 m² et le bâtiment d'élevage avicole d'environ 150 m². Les pistes d'accès ainsi que les aires de grutages des postes électriques (144 m² chacune soit environ 720 m² pour toutes les aires) seront empierrées par ajout de grave compactée par couches pour supporter le poids des engins. Ces surfaces ne seront donc pas imperméabilisées.

L'impact sur la modification du régime d'écoulement des eaux est donc évalué comme très faible.

3.3 Paysage et patrimoine

Le projet s'inscrit dans un paysage structuré autour de la Garonne, qui se caractérise par une agriculture intensive et par l'exploitation de gravières. Le paysage est également marqué par la présence de l'autoroute A 64 et la voie de chemin de fer, ainsi que par une urbanisation grandissante liée à la proximité de l'agglomération toulousaine. Le paysage local du projet est marqué la présence d'un plan d'eau de 13 ha aux abords arborés. L'emprise du projet englobe également une partie (0,72 ha) d'un plan d'eau secondaire de 2,8 ha, ainsi qu'une parcelle labourée à l'ouest et une prairie de fauche au sud.

On trouve à proximité immédiate plusieurs plans d'eau d'anciennes carrières d'exploitation. Les parcelles agricoles sont maillées de quelques reliquats de haies, d'arbres isolés et de fines ripisylves qui suivent les plans d'eau et fossés. Les perceptions lointaines sur le projet sont négligeables voire nulles du fait de la topographie (plane), de la végétation autour du projet conservée, et des distances. Seuls les abords immédiats du projet, à environ 500 m (deux habitations concernées, une portion de la RD10G, de la RD243 et de l'A64 qui longent respectivement le projet à l'ouest et au nord) possèdent des perceptions sur celui-ci. Les vues sont frontales et très proches mais restent très souvent partielles, en raison de la végétation en bordure des voiries et ceinturant le plan d'eau au sein du site. Le projet sera également en co-visibilité avec l'autoroute 64 .

Le monument historique le plus proche est implanté à plus de 1,4 km (Château Lafitte-Vigordane). Il n'existe aucune interaction visuelle.

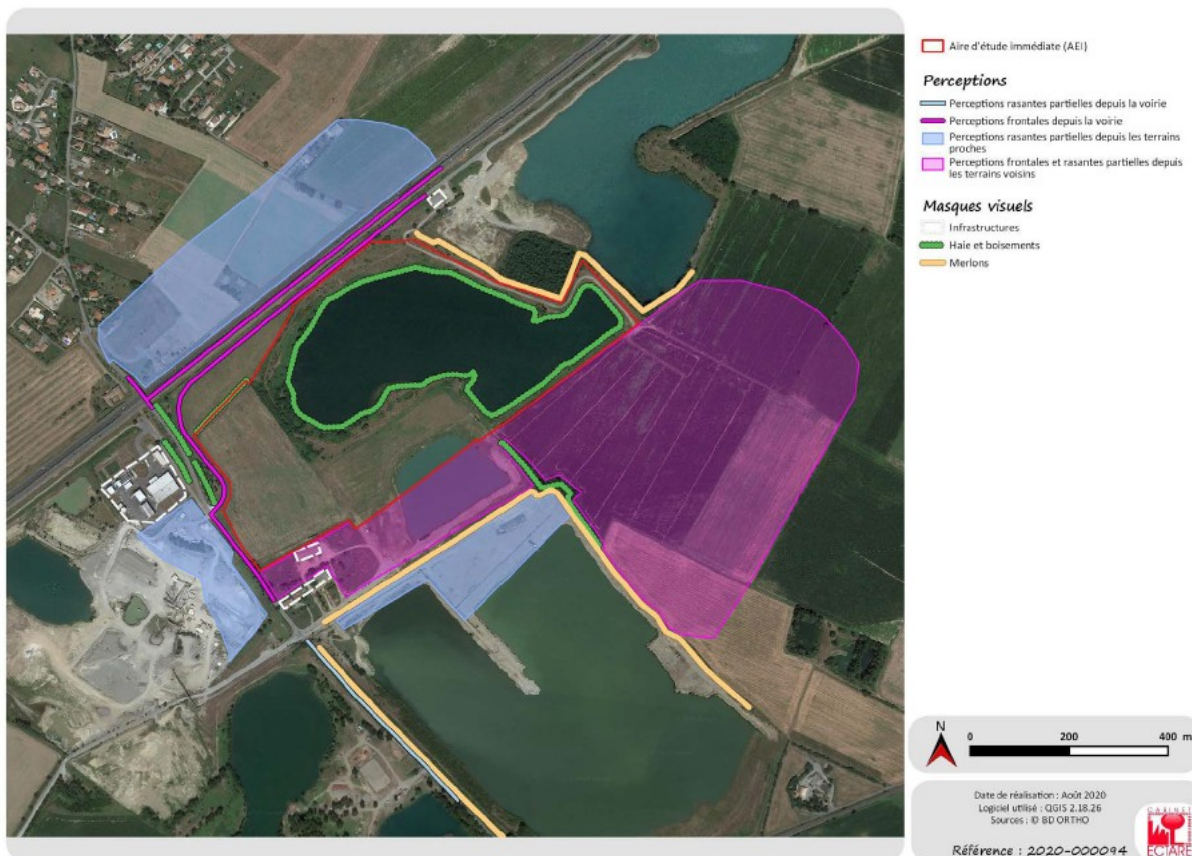


Figure 5 : Synthèse des perceptions proches (source Ectare)

Le projet est situé en lien direct et en co-visibilité de l'A64. Le classement de l'axe au titre de voie à grande circulation a nécessité une étude (dite « étude amendement Dupont ») sur la prise en compte de la sécurité, de la qualité architecturale, de qualité de l'urbanisme et des paysages.

Afin d'atténuer les principaux impacts paysagers, RES retient les mesures de réduction suivantes :

- conservation de la végétation autour du projet et l'implantation ;
- parcelles laissées à la revégétalisation naturelle sur l'ensemble du site ;
- insertion paysagère des éléments annexes (couleur verte des postes électriques, de la clôture et de la citerne) ;
- renforcement de haies existantes et plantation de nouvelles haies pour ceinturer le projet (1 330 m de haie).

Compte tenu des impacts potentiels retenus, la MRAe évalue que les mesures proposées sont globalement suffisantes mais certaines méritent d'être précisées.

La MRAe recommande de préciser les modalités de conception, de réalisation et de suivis des plantations (arbustives et arboricoles) qui ceinturent le projet.

4. Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

La commune de Lafitte-Vigordane est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé par délibération en date du 30/08/2012, ayant fait l'objet d'une modification approuvée le 02/02/2016 et d'une mise en compatibilité approuvée le 2 octobre 2018 ayant pour objectif de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque à l'extrême sud-ouest du la commune.

Une évolution du PLU de Lafitte-Vigordane à travers une déclaration de projet a été engagée pour permettre l'implantation du présent projet.

Les terrains concernés par le projet d'implantation des installations photovoltaïques sont classés en zone N (naturel) dans le PLU en vigueur sur une superficie de 30,3 ha. La présente mise en

compatibilité du PLU a pour objet leur classement en zone Np autorisant les constructions et installations liées à la production d'énergie solaire.

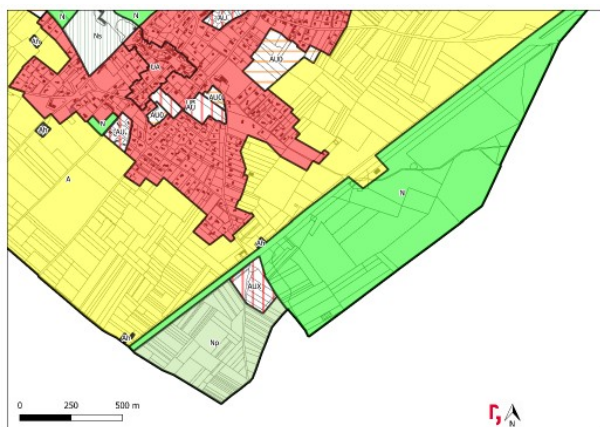


Figure 6 : Extrait du document graphique du PLU en vigueur (source Paysages)

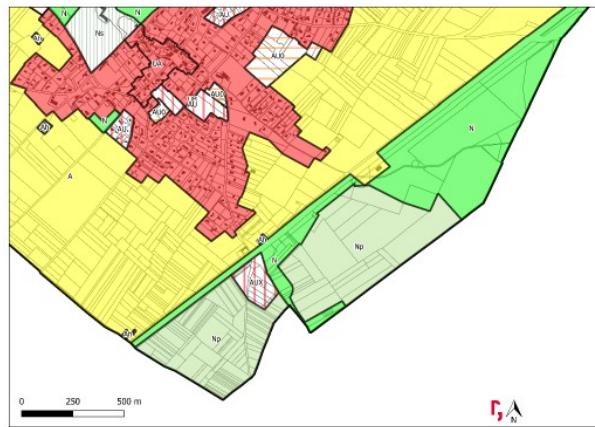


Figure 7 : Extrait du document graphique du PLU après mise en compatibilité (source Paysages)

La modification du règlement consiste à décrire le secteur Np comme un secteur à caractère naturel destiné à accueillir un parc photovoltaïque au sol. Le secteur Np est spécifiquement dédié à la production d'énergie solaire et soumis à l'orientation d'aménagement et de programmation l'OAP sur le site de « La Fibat » et « Milhat ».

L'étude d'impact valant évaluation environnementale du projet ne démontre pas totalement l'articulation du projet avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Sud Toulousain, se contentant d'aborder cette cohérence via l'orientation 2 dont l'objectif ciblé est de mieux gérer et économiser les ressources, le SCoT souhaite développer les économies d'énergie et encourager la promotion des énergies renouvelables.

Le dossier n'étudie pas les autres objectifs du SCoT, notamment l'objectif de l'orientation 2, qui est de préserver le maillage écologique des espaces naturels, milieux et habitats. Le plan d'eau, élément structurant du projet, est identifié par le SCoT comme une « surface en eau incluse dans un espace naturel à prendre en compte (ENAPC) ». Issu de l'activité d'extraction, il assure aujourd'hui une fonction écologique non négligeable pour la faune locale.

La MRAe recommande de démontrer la cohérence du projet avec l'orientation du SCoT « préserver le maillage écologique des espaces naturels, milieux et habitats » en présentant les mesures qui sont prises pour conserver la fonction écologique du plan d'eau.

La mise en place de mesures de végétalisation prévue dans le projet (abords nord du site en bordure de l'A64 et ceux Ouest de la RD 10G et maintien de la ripisylve du lac) est traduite dans une OAP reprise dans le règlement.

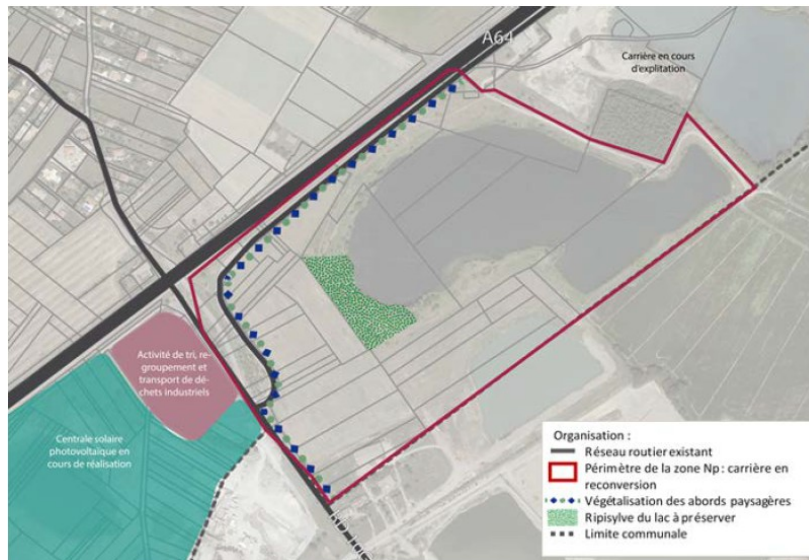


Figure 8 : Extrait OAP créée pour le secteur « Milhat » (source Paysages)

La MRAe note favorablement la traduction de ces mesures dans le règlement du PLU.

La MRAe recommande de compléter la traduction des mesures de compensation en recherchant, au niveau de la commune, de nouveaux habitats favorables à la faune volante, égale à la surface couverte par les panneaux et de traduire les mesures de conservation de cet habitat dans le règlement pour un usage uniquement écologique (pas d'activité humaine, pas d'activité industrielle possible).